



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 48455

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inquietude des maisons des jeunes et de la culture suite aux dispositions qui viennent d'etre prises en matiere de participation des employeurs a la gestion des contrats emploi solidarite. Jusqu'a ce jour, la participation de l'Etat et du conseil general permettait, pour les employeurs engages dans le processus d'insertion de ces publics, d'avoir une prise en charge a 100 % (ce qui ne couvrirait neanmoins pas les autres frais tels que l'encadrement et l'adhesion eventuelle aux fonds locaux emploi solidarite). L'Etat, dans une lettre circulaire adreesee a chaque direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, revient sur cette participation, qui ne serait plus que d'un montant de 85 a 95 % suivant les employeurs et suivant le type de public concerne. Cette disposition met les associations et les collectivites locales dans des situations fort difficiles par rapport a l'accueil de ce public. En ce qui concerne les MJC de Meurthe-et-Moselle, plus d'une centaine de postes sont concernes. Ces MJC seront contraintes, a compter du 1er janvier 1997, de ne pas renouveler un certain nombre de contrats emploi solidarite. Il le remercie de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage afin de prendre en compte leurs importantes preoccupations dans ce domaine.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96-36 du 17 decembre 1996 relative aux contrats emploi solidarite modifie les conditions d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet a compter du 1er janvier 1997. Cette reforme a ete annoncee a plusieurs reprises par le ministre du travail et des affaires sociales, information relayee par les medias. Cette circulaire reprend en outre, dans des termes identiques, les elements de reforme institues par la circulaire CDE no 96-04 du 31 janvier 1996, suspendue en fevrier 1996. Elle a ete faite en concertation avec les principaux ministeres concernes, et notamment avec le ministere de l'education nationale qui a accepte le principe de paiement, par ses soins, des 5 % du cout restant du, apres embauche en CES de personnes issues du public prioritaire. Les demandes de conventionnement CES effectuees au cours du mois de decembre ont fait l'objet d'un traitement particulier qui n'a pas penalise les employeurs. Le contrat emploi solidarite doit jouer un role clef dans le parcours d'insertion des beneficiaires de CES. Les modalites de prise en charge par l'Etat, qui restent extremement favorables, doivent egalement inciter les employeurs a elaborer ces parcours, notamment en utilisant des dispositifs tels que l'emploi consolide ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs beneficiaires. Dans ce cadre, la reforme actuelle des CES s'inscrit bien dans la logique de responsabilisation des employeurs, la prise en charge par l'Etat demeurant malgre tout quasitotale pour les publics prioritaires. Pour ceux-ci, elle peut atteindre 95 % du cout de l'embauche, sachant que l'Etat participe egalement au financement des formations complementaires des salaries en CES, et des formations de tuteurs quand l'employeur souhaite les developper.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48455

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 février 1997, page 780

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1712